

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE INSTITUÉE LES 17 ET 18 JUIN  
2024, EN VUE DE L'ÉLECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE  
NATIONALE**

**PRÉFECTURE D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFECTURE DE PARIS**

La commission de propagande s'est tenue à la fois dans les locaux de la Préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris situés au 5 rue Leblanc, 75015 Paris et sur le site de la société KOBA à Rantigny.

**Ont été désignés délégués de la commission, les agents préfectoraux suivants :**

- M. Tarek BOULANOUAR, adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique de la Préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris ;
- M. Ennour HERBI, chef du pôle ARUP-FRUP du même bureau.

**Étaient présents dans les locaux préfectoraux :**

- Monsieur Rémi FERREIRA, juge, président titulaire de la commission ;
- Monsieur Pierre GRINSNIR, juge, président suppléant ;
- Monsieur Franck DOUDET, juge, président suppléant.
  
- Monsieur Mohamed SOLTANI, chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, membre titulaire ;
  
- Madame Christine BLÉ, chef du secteur élections et affaires générales, secrétaire titulaire ;

**Étaient présents dans les locaux de la société KOBA :**

- Madame Virginie COSAQUE, cadre à La Poste, membre titulaire ;
- M. Tarek BOULANOUAR, adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique de la Préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris ;
- M. Ennour HERBI, chef du pôle ARUP-FRUP du même bureau.

- **Installation de la commission**

Le président installe la commission de propagande instituée pour Paris en vue de l'élection des députés au parlement français prévue les 30 juin et 7 juillet 2024.

Une présentation des conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission a été assurée aux membres présents.

- **Examen des documents de la propagande**

La commission de propagande a procédé à un examen des documents de propagande (circulaires et bulletins de vote sous format papier et numérique ainsi que la circulaire en format FALC) présentés par les candidats tête de liste ou leur(s) représentant(s) dont la liste figure en annexe du présent procès-verbal.

Les documents de propagande jugés conformes comportent la mention « OUI ».

## **Concernant plusieurs points récurrents, la commission de propagande a considéré ce qui suit :**

- Compte tenu des délais contraints de livraison, la commission a statué sur la version électronique des documents de propagande et a délivré un avis sous réserve de la réception effective des quantités et de leur conformité à la version électronique ainsi qu'au grammage.
- Dans son contrôle sur le contenu des circulaires en format FALC, la commission, dans le silence des textes, a procédé à une vérification similaire à celle du contenu des circulaires de format classique.
- Dans le silence des textes, la commission a considéré que la circulaire en format FALC devait comporter deux pages au maximum. En effet, elle a considéré que les dispositions générales applicables aux circulaires de format classique s'imposent aux FALC, ce qui implique le respect d'un format de deux pages.
- La commission n'a pas contrôlé si les emblèmes sur les bulletins de vote correspondaient à l'emblème de partis ou groupements politiques, l'article L. 52-3 du code électoral ne mentionnant pas cette catégorie particulière de symboles. En ce qui concerne les circulaires, la commission n'a examiné les emblèmes que dans l'hypothèse où ceux-ci auraient compris les trois couleurs du drapeau national.
- Lorsqu'il a été demandé aux candidats ou à leurs représentants d'adresser un document complémentaire à la commission, il leur a été précisé que celui-ci devait être adressé à la commission avant l'expiration du délai de dépôt de la propagande devant la commission fixé au 18 juin 2024 à 18h00.

## **Concernant la juxtaposition des trois couleurs du drapeau national sur la propagande de certains candidats :**

La commission a relevé, à deux reprises, la juxtaposition des trois couleurs du drapeau national sur les circulaires de deux candidats.

Les intéressés ont pu corriger cet élément et les documents ont alors été validés par la commission.

A l'issue des travaux de la commission au cours desquels se sont présentés à la commission sur les journées des 17 juin 2024 de 14h00 à 20h00 et 18 juin 2024 de 9h00 à 14h00 puis de 15h00 à 23h00, les candidats ou représentants, dûment habilités, il a été décidé de faire certifier par les délégués de la commission ainsi que par madame Virginie COSAQUE, membre de la commission les quantités livrées et les répartitions souhaitées par les candidats.

Alors qu'il n'a pas recouru aux services de la commission, le candidat M. Alain Jean AMOUNI a fait livrer une circulaire d'une taille inférieure à celle prescrite par les dispositions du code électoral. Elle n'est donc pas valide et ne peut être prise en compte pour la mise sous pli et la distribution.

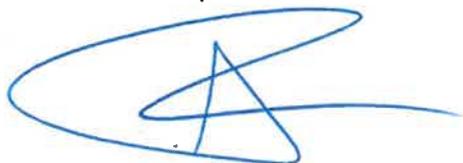
Les circulaires et bulletins de vote comportant un accent sur le nom et/ou le prénom du candidat écrit en lettres capitales ont été validés, bien que sur l'arrêté préfectoral arrêtant la liste des candidats, un tel accent n'apparaisse pas. De même, les circulaires et bulletins de vote comportant un seul prénom, alors que l'arrêté préfectoral arrêtant la liste des candidats en mentionne plusieurs, ont été acceptés par la commission.

Les travaux sur le site de KOBA se sont poursuivis le mercredi 19 juin 2024 jusqu'à 20h00 et ont donné lieu à un tableau de recensement des quantités livrées, situé en annexe.

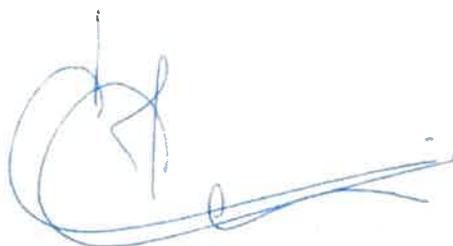
Fait à Paris, le 20 juin 2024

Le représentant du préfet de la région  
d'Île-de-France, préfet de Paris

Le président



Rémi FERREIRA



Mohamed SOLTANI

Le représentant de La POSTE



Virginie COSAQUE

La secrétaire de la Commission



Christine Blé